

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 – 365

Arrêté de péril imminent suite à un incendie, portant interdiction de pénétrer dans les locaux sinistrés

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 511-1, L. 511-3 et L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT le sinistre par incendie survenu dans la journée du 7 octobre 2023, dans un pavillon situé au 18 rue du couvent 91460 MARCOUSSIS, appartenant à Mme POURADIER Emilie et M. DELSOL Romain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque pour les personnes et les biens en raison des menaces d'effondrement du pavillon sinistré ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mise en place d'un périmètre de sécurité par les services techniques municipaux, par la pose de barrières empêchant l'accès aux locaux

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au vu du risque d'effondrement et de chute d'objet divers, l'accès au pavillon sis 18 rue du couvent 91460 MARCOUSSIS, sera interdit à toute personne.

Les accès aux locaux doivent être immédiatement interdits par tout moyen nécessaire, l'accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 2

Un périmètre de sécurité est installé par les services techniques municipaux afin d'interdire toute intrusion dans les locaux sinistrés, au moyen de barrières de chantier.

L'accès au sein du périmètre protégé est interdit à toute personne non habilitée.

Le périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation et de mise en sécurité.

La main levée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux de sécurisation mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires et sera affiché au droit de la propriété, ainsi qu'en Mairie.

ARTICLE 4

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

M. le Préfet de l'Essonne.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Nozay

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux

Mme POURADIER Emilie et M. DELSOL Romain

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 8 octobre 2023

**Le Maire,
Olivier Thomas**

